



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

77 N° 8 1955

L'apostolat laïc en Hongrie sous l'occupation turque

Coloman JUHÁSZ

p. 849 - 859

<https://www.nrt.be/en/articles/l-apostolat-laic-en-hongrie-sous-l-occupation-turque-2426>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

L'apostolat laïc en Hongrie sous l'occupation turque¹

A l'époque de la domination turque, le principal danger qui menaçait l'apostolat en Hongrie était le manque de prêtres. Les protocoles synodaux, ainsi que la correspondance des prélats de cette époque témoignent des efforts faits pour remédier à cet inconvénient.

1. Les sources principales que nous avons consultées sont les suivantes :

a. PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS SYNODAUX : Péterffy, *Sacra Concilia eccl. rom.-cath. in regno Hungariae celebrata*. II. Posenii, 1742. — Veszely, K., *Erdélyi egyháztörténelmi adatok* (Les dates de l'histoire ecclésiastique de Transylvanie), Kolozsvár, 1870. — Sörös, P., *A tihanyi apátság története* (Histoire de l'abbaye de Tihany). II. Documents, Budapest, 1911, n° 59 (Instruction de l'Abbé Grassó).

b. DOCUMENTS ÉPISTOLAIRES : *Informatio Georgii Szelepcheny primatis Hungariae, archiepiscopi Strigoniensis Romano Pontifici data de periculoso statu religionis catholicae in Hungaria circa annum 1684* (Revue « Magyar Sión », 1868). — *Informatio de statu episcopatus Vaciensis per ipsiusmet episcopum Georgium Pongrácz Congregationi Concilii exhibenda et repraesentanda* (« Magyar Sión », 1869). — *Rapport de l'évêque de Vác Michael Dvornikovich au cardinal Léopold comte Kollonich du 17 février 1700* (« Magyar Sión », 1869). — *Rapport de l'évêque de Pécs, Vinkovich, au nonce de Vienne du 18.9.1635* (Fonds du Dr Wilhelm Fraknoi dans la collection de manuscrits du Musée national hongrois de Budapest). — *Sermons de Pázmány* (édit. de Kanyurszky), Budapest, 1903, et *Lettres (Petri cardinalis Pázmány ecclesiae Strigoniensis archiepiscopi epistolae collectae, recensioem accurante Fr. Hanuy, I-II, Budapest, 1910-1911)*. — *Epistolae et acta Jesuitarum Transsylvaniae* (Fontes Rerum Transylvanicarum I-II, Budapest, 1911-1913). — *Archives diocésaines de Győr : Acta sub Christiano Augusto*.

c. CATALOGUES : Némethy, L., *Series parochorum et parochiarum archidieoecesis Strigoniensis*, Strigonii, 1894. — *Nomina parochorum dioec. Agriensis suas parochias a. 1699 administrantium* (« Magyar Sión », 1863). — *Archives diocésaines de Győr : Catalogus praedicatorum in archidiaconatu Jauriensi et aliis archidiaconatibus dioec. Jauriensis contentorum*.

d. RAPPORTS DE VISITES DIOCÉSAINES aux Archives archiépiscopales d'Esztergom et aux archives diocésaines de Pécs, Győr, Szombathely et Veszprem.

Au sujet de cette forme originale d'apostolat laïc, plusieurs études furent déjà rédigées par l'auteur de cet article : Une série d'articles dans « *Havi Közlöny* » (Temesvar, 1915), revue hongroise dirigée à cette époque par le président actuel du corps épiscopal, Mgr Julius Czapiak, archevêque d'Eger. — Un ouvrage en hongrois intitulé *L'institution des licenciés en Hongrie*, Budapest, 1921, Académie de Saint-Etienne. — Trois articles de revue : « *Die Licentiaten als Hilfsorgane der Seelsorge in Ungarn waehrend der Türkenherrschaft* », dans « *Historisches Jahrbuch der Görresgesellschaft* », Munich, 1922; « *Laienapostel waehrend der Türkenherrschaft* », dans « *Theologie und Glaube* », Paderborn, 1935; « *Lay Apostolate in Hungary under Turkish Sovereignty* », dans « *Social Justice Review* », Saint-Louis, U.S.A., 1948. C'est la première fois qu'une étude paraît en français sur cette institution originale ecclésiastique.

Le champ d'action de l'apostolat laïc dont il est question dans cet article s'étend sur le territoire actuel de cinq états : la Hongrie en entier, et une partie de quatre autres : Autriche (Burgenland), Tchécoslovaquie (Slovaquie), Roumanie (Banat et Transylvanie) et Yougoslavie (Banat et Bácska).

L'institution des « licenciés ».

L'objet principal du synode provincial de Bratislava (Presbourg) de 1628 fut de résoudre la question suivante : est-il possible de remédier au manque de prêtres et que faut-il faire pour cela ? On décida d'abord de confier certaines tâches apostoliques à des membres du clergé n'exerçant pas encore de charges pastorales. Mais comme les résultats que l'on escomptait se faisaient attendre, on eut recours à l'organisation d'un *apostolat laïc*. Tout d'abord, on demanda aux maîtres d'écoles de lire tous les dimanches et les jours de fête des extraits de l'évangile et du sermonnaire. Ensuite, les Ordinaires accordèrent aux maîtres d'écoles les plus capables la « *licentia* » d'exercer plusieurs activités spécifiquement apostoliques. Enfin, seules les fonctions exclusivement sacerdotales demeurèrent réservées au curé de la paroisse ou de la ville voisine, toutes les autres activités apostoliques étant confiées au pouvoir des maîtres d'écoles. Les laïcs munis d'un pareil pouvoir furent appelés « *licentiati* ». Dans les documents ils sont désignés par différentes expressions : *clericus, concionator, scholasticus, praedicator, catechista*. Les Turcs les appelaient « les demi-prêtres ». Cependant on les appela ordinairement *licentiati, fratres licentiati, plebani licentiati, parochi licentiati*. Cette dénomination provenait de leur *licentia docendi* ou encore des pouvoirs ecclésiastiques qu'ils avaient reçus.

Un rapport rédigé en 1585 par le Père Jésuite Valentin Lado sur ses activités missionnaires prouve qu'à l'époque de la domination turque la participation de laïcs aux œuvres d'apostolat remonte à une date bien plus ancienne que celle du synode provincial de Bratislava de 1628. Celui-ci ne fit que déterminer leurs droits, leurs devoirs et leur nom. Le protocole de ses séances qualifie de « *licenciés* » ceux d'entre les laïcs auxquels les évêques accordèrent le pouvoir de prêcher la parole de Dieu au peuple, « à cause de la pénurie des prêtres ». Le protocole du synode de Trnava, tenu l'année suivante (1629), explique fort bien le motif de leur institution : c'est pour remédier au manque de prêtres, qui se faisait surtout sentir dans les régions soumises à la domination des Turcs, que l'on recourut à la nomination de licenciés.

Pendant environ un siècle et demi l'Eglise de Hongrie continua à recourir à l'aide de ces auxiliaires spéciaux de l'apostolat dans le champ d'activité qui leur avait été initialement assigné. Au début du XVIII^e siècle, le prévôt de Vasvar, Francesco Scacchi, écrivant à son Ordinaire, l'évêque de Győr, Christian-August, duc de Saxe-Zeitz, pouvait en tracer un portrait à peu près identique à ceux qui furent rédigés au XVI^e siècle par le missionnaire jésuite, Valentin Lado, dans son rapport au Provincial des Jésuites de Pologne, Giovanni Campani, et, au XVII^e siècle, par l'archevêque Peter Pázmány, S. J., dans sa relation au pape Urbain VIII.

Leurs activités.

Pour savoir en quoi consistaient leurs activités, il nous faut consulter les procès-verbaux des réunions synodales, la correspondance des évêques et leurs mandements ainsi que les rapports des visites canoniques.

Le *synode provincial de Bratislava* de 1628 statua que la *licentia* ne pourrait être accordée que pour la durée d'une ou au maximum de deux années et que toutes les activités dont l'exercice était accordé aux licenciés devaient être énumérées *taxative* dans le document accordant la licence. Après expiration du délai de validité la *licentia* pouvait être prorogée pour une nouvelle durée de deux ans. La mise à exécution de cette mesure fut prescrite peu de temps après par l'archevêque.

Le *synode de Trnava* (1629) accorda aux « licenciés » la permission de lire en public des passages d'un sermonnaire, de prêcher et d'administrer le baptême, mais il les plaça en même temps sous la surveillance d'un curé voisin. Celui-ci avait l'obligation de faire un rapport sur leur manière de s'acquitter de leur tâche, afin que l'on puisse, en connaissance de cause, leur retirer ou leur proroger la « licence ».

Ces décisions furent également prises par le *synode diocésain de Eger* (1635). Les licenciés, confiés à la vigilance de l'archidiacre, devaient avoir fait la profession solennelle de foi prescrite au concile de Trente; ils avaient à accomplir leurs fonctions dans la circonscription qui leur avait été assignée, mais pour l'administration des sacrements, ils devaient s'adresser au prêtre le plus proche.

Des directives encore plus détaillées leur furent données par le *synode de Pécs* (1714). Ils y reçurent mission d'administrer le baptême, de faire les mariages et les enterrements, de prêcher et de réciter en public les prières prescrites les dimanches et les jours de fêtes et de présider pendant l'Avent et le Carême à de courtes cérémonies religieuses. Ils avaient aussi à donner l'instruction religieuse, à expliquer la doctrine chrétienne, à organiser les processions coutumières, à éveiller chez les malades par leurs prières des sentiments de foi, d'espérance, de charité et d'une contrition parfaite; à les exciter à une soumission complète à la volonté de Dieu et à contempler avec eux les souffrances du Christ. Ils avaient en outre à visiter les fidèles, à les instruire et à les exciter à accomplir leur confession pascalle. Ils devaient veiller à la propreté de l'église ou du local de prières et se rendre tous les dimanches et jours de fêtes à la sainte messe avec ceux qui leur étaient confiés; si par malheur l'église la plus proche était trop éloignée, ils devaient organiser dans leur village une cérémonie de prières qui en tienne lieu. Tout comme les synodes de Bratislava et de Trnava, celui de Pécs veilla aussi à ce qu'ils fussent bien surveillés.

Les mesures les plus détaillées et les plus explicites sont contenues dans l'« *Instructio licentiatorum* » de l'abbé bénédictin, Willibald Grasso (1729). Celle-ci ne contient pas seulement des prescriptions précises concernant l'exercice des devoirs de leur charge en vue d'un apostolat plus fécond; elle traite aussi de la manière dont il leur faudra vivre pour assurer le maintien de leur prestige personnel et elle règle en même temps leurs relations avec les fidèles et avec leurs supérieurs ecclésiastiques. Puisque les licenciés sont jusqu'à un certain point des chargés d'apostolat — ainsi l'abbé commence-t-il son instruction — ils doivent faire un effort pour donner le bon exemple au peuple par leur comportement. Ils doivent éviter l'ivrognerie, les disputes, les jurons, les inimitiés et les dissensions, en un mot ils doivent se comporter d'une manière qui réponde à leur vocation. Chaque licencié doit se choisir un confesseur parmi les ecclésiastiques du voisinage, il doit se confesser à lui si possible deux fois sinon au moins une fois tous les mois et sur ce point il doit posséder une attestation écrite. Il doit aussi s'adresser à cet ecclésiastique s'il a besoin d'un conseil en matière d'apostolat. Tous les dimanches après le salut les licenciés doivent enseigner les mystères de la foi à la jeunesse. Dans ce but, chacun disposera d'un catéchisme dont il expliquera chacune des parties à la jeunesse et dont il lira et fera lire des extraits à l'assemblée des fidèles. Aux heures prescrites, ils donneront un signe avec une cloche ou autrement pour convoquer les chrétiens à des réunions où ils pourront entendre des sermons approuvés par l'Eglise et prier dans des livres de prières également approuvés. Mais puisque les personnes frustes ne comprennent pas les prières composées dans un style relevé, les licenciés devront prier le chapelet avec le peuple afin que les ignorants et les enfants apprennent le signe de la croix, le Pater, l'Ave et le Credo. Ils ont à prémunir contre tout scandale public les villages et les localités qui leur sont confiés, en particulier, ils devront s'efforcer de corriger les adultères et si ceux-ci ne veulent pas les écouter, ils devront faire rapport à ce sujet à l'ecclésiastique le plus proche; ils devront prendre à cœur de supprimer les inimitiés, faire connaître les jours fériés et les périodes d'abstinence et veiller à leur observation fidèle. Ils avaient l'obligation, tout comme les curés, de rendre compte de leur gestion de la manière prescrite, à l'époque de Pâques, et tous les ans à la même époque de subir un examen de compétence chez l'ecclésiastique le plus proche auquel ils devaient également s'adresser pour leur certificat de confession et de bonne conduite. Ainsi pourront-ils être maintenus dans leur fonction pendant l'année suivante.

En général, ces prescriptions valaient également pour les licenciés qui vivaient en Transylvanie. La *Constitution de Csiksomlyó* (1674) ordonna aux licenciés de se confesser et de communier publiquement,

de préparer leurs fidèles consciencieusement à la confession et à la communion; de donner au peuple une instruction catéchétique tous les dimanches au cours de l'office de l'après-midi, depuis le dimanche de la Trinité jusqu'à la Saint-Michel. Le synode tenu dans la même localité en 1697 réitéra toutes ces prescriptions. En outre, il imposa aux licenciés de se soumettre à un examen de capacité tous les ans ou lorsque le doyen le jugeait nécessaire.

Il résulte des documents contemporains, en particulier des lettres de taxe des licenciés, qu'en de nombreux endroits ceux-ci avaient également à sonner aux églises, à faire la veillée funèbre dans les morgues auprès des cercueils (*cantus nocturnus*), à bénir la fiancée après son mariage (*benedictio novae nuptae*), à bénir les relevailles (*benedictio mulieris post partum*) et à faire les discours funèbres. La veillée des morts semble avoir consisté en ceci : que le licencié passait la nuit dans la chambre mortuaire en priant et en chantant des cantiques funèbres et des psaumes. Dans plusieurs lettres de dotations, il n'est pas question de la bénédiction de la fiancée ni des relevailles. La première, la *benedictio novae nuptae*, peut parfois avoir fait partie des cérémonies du mariage; il se peut d'ailleurs aussi que les deux bénédictions n'aient été en usage que dans certaines localités, comme c'est encore le cas de nos jours. La prédication, comme on l'a déjà dit, était permise aux licenciés dans le sens défini au synode de Trnava; mais ils tenaient aussi des discours funèbres que les instructions de l'archidiacre appelaient *contio funebris* ou *contio funebris*. Celle-ci n'était probablement pas prononcée du haut de la chaire, comme de nos jours, mais comme le nom le dit, auprès du tombeau.

Ce programme d'activités générales et habituelles subissait cependant quelques modifications non seulement d'après les diocèses, mais aussi d'après les différents archidiaconés et même d'après les différentes paroisses, conformément à la diversité des habitudes locales. Ainsi, par exemple, le synode de Trnava dont nous avons parlé, permit aux licenciés de l'archidiocèse d'Esztergom de prêcher. Il leur imposait même explicitement de « prendre la parole ». Parlant en 1657 du licencié de Mellek, le premier doyen déclare à sa louange qu'il est un assez bon orateur. Georg Buitul lui aussi, un licencié transylvain, prêcha avec l'approbation de son évêque. Le premier archidiacre, Joseph Baghy, rappelle au licencié de Udvard (Comitat de Comorn, Tchécoslovaquie) son devoir de ne pas négliger la prédication. Le premier doyen Francesco Scacchi affirme que les licenciés faisaient également des sermons en Transdanubie dans le Comitat de Vas. Le « scolastique » qui succéda au missionnaire jésuite Valentin Lado dans son secteur fit également des sermons, par ordre des supérieurs de la Compagnie. Mais ce qui était permis aux licenciés dans le diocèse

d'Esztergom et en Transylvanie, ce qui leur était même imposé, cela leur était interdit sur le territoire de l'archidiaconé de Vas. Le premier doyen, dont nous venons de parler, spécifia en effet qu'il fallait rappeler aux licenciés que seule la lecture publique de textes de sermons était de leur compétence.

Les décisions synodales insistent toujours sur le caractère temporaire de la licence. Dans certaines localités, le droit de les nommer et de les déplacer revenait au doyen. Mais d'autres sources prouvent que, dans quelques régions, ils étaient l'objet d'une *installatio* ou d'une *investitura* solennelles.

Leurs ressources.

Comme remplaçants du curé, les licenciés jouissaient également des *bénéfices paroissiaux* et des *droits d'étole* liés à l'accomplissement de leurs fonctions. Cela semblait tellement naturel que la plupart des décisions synodales passent ce fait sous silence. Le synode de Pécs est le premier à en parler explicitement : « ce que les fidèles doivent remettre au prêtre en fait de produits de la terre ou de numéraire, comme aussi les revenus d'étole, reviennent au licencié ». Cependant, en contre-partie, la décision synodale oblige le licencié à héberger le prêtre séjournant chez lui pour administrer les sacrements. Dans leur énumération des revenus paroissiaux la plupart des protocoles des visites d'églises (*visitatio canonica*) ne distinguent pas si ceux-ci reviennent à un prêtre ou à un licencié. A Keczöl, le licencié Jean Szily reçoit la jouissance du bénéfice paroissial moyennant l'obligation d'accorder logement et couvert au prêtre qui vient chez lui pour les principaux jours de fête. Cependant, le protocole de la visite archidiaconale se rapportant à ce point limite cette obligation aux circonstances générales, sans tenir compte du cas spécial où le prêtre est appelé pour assister un malade. Dans ce cas, il exprime le souhait que les *auditores*, c'est-à-dire les fidèles dépendant d'un licencié, contribuent tous d'après leurs ressources à l'hébergement de l'ecclésiastique. Les frais de transport incombaient à la communauté paroissiale. Celle-ci était souvent aussi obligée de prendre soin du défraiement du prêtre célébrant. La décision diocésaine de Vác (1675) détermine un tarif uniforme pour les revenus des licenciés et pour ceux du curé : la contribution annuelle de chaque ménage était fixée à 50 deniers et une mesure de blé ; le casuel, à 5 groschen pour un mariage, une flûte de pain et une poule pour des relevailles, 5 groschen pour un enterrement simple et un thaler pour un discours funèbre.

Mais en réalité les revenus du licencié devaient quand même être inférieurs à ceux du prêtre chargé d'apostolat. Enumérant les revenus paroissiaux du licencié de Nagy-Ecs, l'archidiacre de Győr remarque incidemment que « si les fidèles avaient un curé, ils paieraient

certainement davantage ». Le curé de Somorja, dans l'archidiaconé de Sopron, touchait un revenu de 50 florins. Son successeur, licencié, ne reçut que 36 florins.

Il apparaît aussi, d'après les actes des visites canoniques, que, dans nombre de localités, les licenciés avaient à lutter contre une grande misère. L'évêque de Vác, le baron Georg Pongrácz, déplore que ses licenciés aient à peine un morceau de pain à se mettre sous la dent. Le manque de ressources fut souvent cause que d'anciennes cures paroissiales furent ramenées au rang de postes de licenciés, des « licenciatures » comme on disait alors. Les diaires du premier doyen Scacchi nous apprennent que les licenciés étaient ordinairement chargés des localités trop pauvres pour entretenir une cure indépendante. Une de ces localités autrefois indépendantes, Mindszentmihály (comitat de Vas), fut confiée à un licencié « à cause de la diminution des revenus paroissiaux ». Le prévôt de Vasvár rapporte au cardinal Christian-August, duc de Saxe-Weitz, que les détenteurs des droits de patronage ne demanderaient pas mieux que de pouvoir présenter des prêtres ordonnés pour l'occupation des cures mais que les revenus de ces cures étaient tellement diminués qu'il ne se trouve pas de candidat; que la misère générale était si grande que, même si, la pénurie de prêtres venant à diminuer, il y avait moyen d'en nommer, plusieurs communes devraient quand même garder leurs licenciés « afin de n'être point contraintes de déboursier davantage pour avoir un prêtre ». A Nyul (Comitat de Győr) les habitants exprimaient le désir de ne pas recevoir de prêtre parce que, s'ils en avaient un, il leur faudrait encore en outre un instituteur qui aurait lui aussi besoin d'une maison et d'un traitement et ils n'étaient pas capables de subvenir à tous ces frais.

Puisque les protocoles des visites canoniques énumèrent nommément comme sources de revenus des licenciés le bénéfice paroissial (*proventus parochiae*), un traitement éventuel (*solutio parochi seu licentiat*) et les droits d'étole (*stola*) et que ces revenus coïncident dans l'ensemble avec les ressources des prêtres chargés d'apostolat, le montant des revenus des licenciés dépendait principalement du nombre de leurs fidèles. Or le nombre d'habitants des « licenciatures » était restreint. Le synode de Pécs affirme également que les licenciés se voyaient confier les paroisses les plus petites.

En plusieurs endroits les revenus pouvaient quand même avoir été suffisants. A Gyirmot, où il n'existait ni église ni presbytère ni école et où le service divin devait être célébré dans la maison d'un cultivateur, la dotation annuelle du licencié comportait de la part de chaque ménage un demi-boisseau de froment et dix deniers, l'usage de quatre arpents de terre cultivable dont deux étaient cultivés aux frais de la commune et d'une prairie qui rapportait quatre chargements de foin. Son casuel était, pour un baptême, une flûte de pain et une poule;

pour des relevailles 25 deniers; pour un enterrement 12 deniers; pour un discours funèbre 25 deniers et pour sonner tous les matins et tous les soirs, douze gerbes de joncs de chaque ménage. En outre, aux grandes fêtes, il recevait une mesure de vin.

L'*uniforme* du licencié était, d'après ce qui découle des lettres de licence conservées parmi les décrets du synode provincial de Trnava, une soutane large et noire, et un surplis. Il ressemblait donc assez bien à celui du sacristain actuel dans les villes.

En Transylvanie les licenciés participaient des mêmes privilèges accordés par le prince Georg Rákóczy au clergé catholique. Conformément à ces privilèges, les licenciés en activité et ceux devenus inaptes au service pour motif de santé ou autres restaient durant toute leur vie en jouissance du *privilegium immunitatis*. Les licenciés privés d'emploi pouvaient continuer pendant trois ans à bénéficier de ces avantages et ceux-là seuls qui abandonnaient volontairement leurs fonctions retombaient sous la juridiction civile. Les membres de leurs familles, en particulier les épouses des licenciés, participaient à ce privilège. Il en était de même, durant leur vie entière ou jusqu'à leur remariage avec un non-licencié, des veuves de ceux qui avaient exercé leurs fonctions ou qui s'étaient trouvés sans emploi.

En résumé, si nous omettons les prescriptions qui se rapportent davantage à leur vie privée : assistance à la messe, confession, relations avec leurs supérieurs et avec un curé voisin, nous pouvons énumérer comme suit les devoirs des licenciés : ils devaient assurer : 1° le baptême; 2° le mariage; 3° la bénédiction de la fiancée (*benedictio vel introductio novae nuptae seu sponsae*); 4° les relevailles (*benedictio mulieris post partum*); 5° l'enseignement religieux des enfants et des adultes, la catéchèse, l'instruction chrétienne; 6° la récitation des prières usuelles et l'annonce des jours de fête et de pénitence, etc.; 7° les services dominicaux : lecture de l'évangile, de l'épître, des postilles, le sermon; 8° les cérémonies religieuses, les saluts, surtout durant l'Avent et le Carême, et les processions; 9° les enterrements, y compris ceux avec un discours funèbre; 10° toute la surveillance et la direction pastorale de la commune : corriger les pécheurs publics, encourager les fidèles à recevoir les sacrements au temps pascal, prendre soin de la propreté des bâtiments du culte. Leurs devoirs principaux étaient : le baptême, l'assistance aux mariages, la *benedictio novae nuptae* et la *benedictio mulieris post partum*. Ces fonctions ecclésiastiques au sens plus étroit étaient interdites à ceux d'entre les maîtres d'école dépourvus de *licentia*.

La célébration des offices religieux était assurée par des curés ou par des religieux-prêtres habitant dans le voisinage et qui pouvaient se rendre dans les « licenciatures » les plus proches et les plus facilement accessibles. Abstraction faite de ce cas spécial, les licenciés

remplaçaient ordinairement le curé et le chantre. Il leur arriva même d'administrer simultanément plusieurs localités à la fois.

Nombre et valeur de ces auxiliaires.

Il n'est pas possible de donner des chiffres précis concernant le nombre de licenciés. L'affirmation du cardinal Pázmány, S. J., d'après laquelle le pays aurait compté deux fois autant de licenciés que de prêtres ordonnés semble bien exagérée même pour l'époque où il vivait. Toutefois, il est certain que leur nombre était important. Leur emploi n'allait cependant pas sans inconvénients. Certains abusaient de leurs fonctions en dépassant les limites qui leur étaient assignées, d'autres négligeaient leurs devoirs en quittant le territoire de leur paroisse, d'autres encore manquaient de la formation suffisante pour instruire convenablement leurs fidèles. D'après le schématisme de l'archidiocèse d'Esztergom, rédigé vers le milieu du XVII^e siècle, les licenciés ne produisaient rien de bon. Bien plus, il aurait été préférable pour le salut des âmes des fidèles, qu'ils n'existent pas du tout. Le cardinal Pázmány n'est pas plus favorable dans son jugement. Il se plaint auprès du nonce de Vienne en ces termes : « Je me sens comme entre l'eau et le feu. Renvoyer les licenciés, ce serait laisser libre cours aux prédicants calvinistes, pour tourner la tête au peuple innocent. Mais recourir à leurs services présente également des dangers infinis et ainsi je me vois contraint entre deux maux de choisir le moindre ». Le 10 mai 1632, dans son rapport au pape Urbain VIII, il déplore que la plupart des licenciés manquent de la formation requise ; c'est pourquoi dès que la pénurie de prêtres aura cessé, il les remerciera aussitôt. Il ne les emploie que parce qu'il le faut bien. Uniquement parce que le manque de prêtres est irrémédiable. Il supplie donc instamment Sa Sainteté qu'Elle veuille bien accorder à la Congrégation de la Propagande les pouvoirs nécessaires afin qu'elle prenne soin de la formation de prêtres, qui pourraient reprendre des mains des licenciés le travail apostolique parmi les catholiques qui leur sont confiés. Le premier doyen de Vasvar, Francesco Scacchi, s'exprime de même dans son rapport au cardinal Christian-August : « nous devons supporter les licenciés sinon les non-catholiques viendraient s'établir chez nous ». Dans son protocole de visite, il rapporte à leur sujet que la plupart n'ont suivi que le cours de grammaire et n'ont rien appris de plus. Pour qualifier le degré d'instruction de plusieurs licenciés, l'archidiacre se sert de ce seul mot « capable de lire ».

Il ne semble pas que ces quelques remarques puissent suffire à justifier un jugement général défavorable au sujet des licenciés. Il ne convient pas de généraliser des déficiences individuelles constatées à certaines périodes dans l'un ou l'autre diocèse. S'il est vrai

qu'il y eut des abus, s'il est vrai que l'instruction et la moralité de plusieurs licenciés laissèrent à désirer, il y eut cependant aussi des rapports très édifiants et louangeurs à leur sujet et au sujet de leur travail et il faut aussi tenir compte des circonstances concrètes où ils étaient appelés à travailler.

Leur influence.

Le fait que leur institution se maintint sans changement durant un siècle et demi prouve sa vitalité. Le fait que les chefs de l'Eglise se sont tellement occupés d'eux prouve qu'ils avaient une grande importance. Le cardinal Pázmány, S. J., « le Cicéron dans la pourpre » comme on l'a appelé, fit imprimer ses sermons à leur usage comme il le dit dans sa Préface. L'évêque de Vac, Siegmund Zongor, légua 1.300 florins aux curés et aux licenciés de son diocèse dépourvus de ressources. Les protocoles synodaux prouvent que les prélats se faisaient accompagner par eux aux synodes et qu'ils y prenaient part honorés du titre de *honorandi licentiati plebani*. Il doit donc y avoir eu aussi des licenciés qui méritaient ces titres et la confiance de leurs évêques, d'autant plus que leurs fonctions n'étaient pas très attrayantes. A Patona, par exemple, d'après le rapport de la visite canonique de 1698, le licencié avait pour maison une cabane en bois isolée, couverte de chaume, sans chambre, sans écurie et sans jardin. D'autres licenciés étaient logés de même. Ils devaient réserver une place dans leur propre demeure pour les cérémonies religieuses. Tout comme les ecclésiastiques, les licenciés étaient toujours en danger continu de perdre la vie : leurs ennemis trouvaient facilement l'occasion de les accuser, de les dénoncer aux Turcs ou aux gens de guerre et l'amende pécuniaire ne se faisait pas attendre.

S'il est vrai qu'en parlant d'eux, le cardinal Pázmány et le premier doyen Scacchi leur refusent ordinairement le degré de formation requis par leur fonction, on constate aussi que des protocoles de visites canoniques soulignent avec louanges leur formation et leurs capacités. Plusieurs d'entre eux jouirent pendant de nombreuses années de la confiance entière des Supérieurs ecclésiastiques auxquels ils étaient soumis ; certains furent même ordonnés prêtres ; ils devinrent curés et, comme tels, ils acquirent des mérites appréciés dans l'exercice de leurs fonctions.

Georg Buitul qui, avant son entrée dans la compagnie de Jésus, travailla comme licencié en Transylvanie, fit preuve d'un tel zèle des âmes que l'évêque Etienne Csiky intervint pour le faire recevoir au Collège Germanique à Rome. Dans sa lettre du 15 septembre 1616 il fit savoir au cardinal Borghèse que les efforts principaux de Buitul avaient visé à soutenir le mieux possible les catholiques privés de leurs prêtres. Partout et à toute heure il les assista, infatigablement ;

il veilla à assurer le salut de leurs âmes, en sorte que ses efforts furent couronnés d'un beau succès. Pendant plus de deux ans il travailla avec un grand zèle à Alba-Julia, la métropole des diocèses de Transylvanie. Il ne se borna point à enseigner la jeunesse, mais durant l'absence du Père Jésuite Szini, il occupa aussi la chaire devant un auditoire de qualité et même devant des magnats.

Le licencié Jean Petrovich, élève au séminaire de Vienne, suivait en même temps des cours à l'Université. A cause d'une maladie d'yeux il ne put être ordonné prêtre mais il reçut les ordres mineurs. Son premier doyen loue son esprit perçant et la pureté de sa vie « qui lui auraient mérité un meilleur sort ». Il s'exprime avec beaucoup de louanges sur ses qualités oratoires.

Un rapport nous renseigne sur les licenciés de tout un diocèse. L'évêque de Vác, le baron Georg Pongrácz, s'exprime au sujet des licenciés de son diocèse de la façon suivante : « Leur situation n'est pas du tout enviable. Leur sort est si misérable, si nécessaire, ils mènent leur vie dans un dénuement tellement inouï qu'il est indubitable que ce n'est pas pour quelque avantage terrestre, mais pour une récompense céleste qu'ils se donnent toute cette peine. Plus d'un parmi eux manque du pain quotidien ». Ce jugement est d'autant plus remarquable que, dans le diocèse de Vác, 31 licenciés étaient à l'ouvrage et qu'il exprime à leur sujet une appréciation d'ensemble.

Pourtant, même là où les licenciés ne remplissaient pas leurs devoirs avec la conscience souhaitable, leur présence n'était pas inutile, parce qu'elle préservait au moins l'existence des droits paroissiaux, ce qui facilita plus tard la réorganisation des paroisses. A eux revient aussi la diffusion du chant d'église dans la langue du peuple. En effet, lorsque les fidèles se réunissaient sans prêtre dans les lieux du culte, les licenciés durent remplacer les anciens chants de la messe en latin, qu'ils ne pouvaient pas employer à cause de l'ignorance de cette langue, par des chants d'église dans la langue du peuple. Ceux-ci connurent alors une diffusion si générale qu'ils furent accueillis avec succès même en dehors du territoire dominé par les Turcs.

Bref, si l'on veut peser les mérites des licenciés sur la balance de la justice, il faut tenir compte non seulement des résultats visibles de leur travail, mais aussi des difficultés de leur époque, de toutes les circonstances qui influencèrent leur travail, du milieu tout entier dont ils avaient à surmonter les obstacles, de toutes les épreuves qu'ils avaient à combattre. Il en est beaucoup parmi eux auxquels on ne pourra dénier une sincère admiration. A une époque pénible et impétueuse de l'histoire, ils rendirent de grands services à l'Eglise et méritent pour leur travail dévoué consacré au salut des âmes d'être honorés du titre de « colonnes de la foi catholique ».